

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac St-Jean, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50), transmet au comité, un rapport mensuel, le ou avant le 10 de chaque mois et couvrant le mois précédent, contenant pour chacun des salariés, les informations suivantes:

- 1° le nom et le prénom;
- 2° l'adresse;
- 3° le numéro d'assurance sociale;
- 4° sa qualification ou classification;
- 5° le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine;
- 6° la nature de ce travail;
- 7° le salaire payé, ainsi que toute indemnité ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel doit être produit même dans le cas où aucun travail n'a été exécuté.

3. L'employeur professionnel utilise le formulaire mis à sa disposition par le Comité paritaire pour la préparation dudit rapport et la soumission de celui-ci.

4. La transmission du rapport mensuel peut être effectuée par la poste traditionnelle ou par mode électronique.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, dont l'avis d'approbation a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44857

Gouvernement du Québec

Décret 783-2005, 17 août 2005

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac St-Jean

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac St-Jean peut, par règlement approuvé par le gouvernement, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement, lors de son assemblée tenue en novembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay » ;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « supplémentaires », des mots « payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44856

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale de droit public, ayant son siège au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5B2, ici représentée par le maire, Claude Bernier, et la greffière, Hélène Beauchesne, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-357

LA VILLE DE GRANBY, personne morale de droit public, ayant son siège au 87, rue Principale, Granby, province de Québec, J2G 2T8, ici représentée par le maire, André-Guy Racine, et la greffière, M^e Catherine Bouchard, aux termes d'une résolution portant le numéro 05/06/0522

LA VILLE D'OTTERBURN PARK, personne morale de droit public, ayant son siège au 472, rue du Prince-Edward, Otterburn Park, province de Québec, J3H 1W4, ici représentée par le maire, Guy Dubé, et le greffier, Clément Vautour, aux termes d'une résolution portant le numéro 200506274

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU, personne morale de droit public, ayant son siège 300, chemin des Patriotes, Saint-Mathias-sur-Richelieu, province de Québec, J3L 6Z5, ici représentée par le maire, Clément Giard, et le secrétaire-trésorier, Alain Gilbert, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-06-21816 (23)

LA VILLE DE COWANSVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 220, place Municipale, Cowansville, province de Québec, J2K 1T4, ici représentée par le maire, Arthur Fauteux, et le greffier, M^e Jacques Leblond, aux termes d'une résolution portant le numéro 261-06-2005, ci-après appelées

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean approuvé par le décret n^o 1745-84 du 1^{er} août 1984 (1984, *G.O.* 2, 4015).